

MARS 2022 SALAIRES ET INDEXATIONS
--

Index

	Base 2013
Indice de santé février	118,74
Moyenne index (4 mois) février	114,60
Moyenne index (4 mois) janvier-février	114,010
Moyenne index (4 mois) décembre-janvier-février	113,330
L'inflation sur base annuelle (février 2022 / février 2021)	8,04%

Indexations et augmentations

(T) = L'adaptation s'applique aux salaires barémiques et aux salaires réels.

(M) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique. La différence entre le salaire réel et ce salaire barémique est maintenue.

(R) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires réels. Les salaires barémiques ne sont pas modifiés.

(B) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

P) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. L'adaptation s'applique également aux salaires réels, sans tenir compte cependant de cette tension de salaire.

100.00	Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (B)
101.00	Commission nationale mixte des mines	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
102.01	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T) Augmentation CCT : Augmentation cct 0,08 EUR/heure (T) Rétroactif à partir du 01/11/2021 (Date d'introduction 01/03/2022)
102.02	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.03	Sous-commission paritaire des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.04	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.04a	Entreprises de la province de Liège (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon)	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T) Autres : Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence. Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/03/2022)
102.04b	Autres entreprises (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon)	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T) Autres : Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence. Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/03/2022)
102.05	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.06a	Carrières de gravier et de sable (excepté les exploitations de sable	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)

	blanc) (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand)	
102.06b	Carrières de sable blanc (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
102.07	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T) Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).
102.08	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.09	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.11	Sous-commission paritaire de l'industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T) Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)
104.00	Commission paritaire de l'industrie sidérurgique	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
105.00	Commission paritaire des métaux non ferreux	Indexation : Indemnité complémentaire de chômage précédente en cas de chômage complet (après licenciement) (ouvriers licenciés avant le 01.07.2015) x 1,02.
106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment	Indexation : À partir du premier jour de la première période de paie de mars 2022 (B)

		<p>Salaires précédents x 1,010404 ou salaires de base 2021 x 1,0368225821</p> <p>Autres : Désormais, la prime trimestrielle est indexée.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/01/2022 (Date d'introduction 01/03/2022)</p> <p>Autres : Indemnité frais propres à l'employeur de 350,00 EUR par an. Rétroactif à partir du 01/06/2021 (Date d'introduction 01/03/2022)</p> <p>Autres : Indemnité complémentaire pour les employés à partir de 55 ans qui demandent un crédit-temps fin de carrière à mi-temps ou à 1/5 temps</p> <p>Rétroactif à partir du 01/01/2021 (Date d'introduction 01/03/2022)</p>
107.00	Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
109.00	Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection	Indexation : Communauté française et germanophone: Indemnités mensuelles précédentes pour les apprentis industriels x 1,02.
113.00	Commission paritaire de l'industrie céramique	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>Augmentation CCT : Augmentation CCT de 0,4% avec un minimum de 0,12 EUR/heure. (T)</p> <p>Pas applicable sur les salaires réels si un avantage équivalent est prévu par une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/11/2021 (Date d'introduction 01/03/2022)</p>
114.00	Commission paritaire de l'industrie des briques	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,005 (T)</p> <p>Indexation : A nouveau les salaires précédents x 1,005 (T)</p>
115.00	Commission paritaire de l'industrie verrière	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>Egalement indexation des primes d'équipes.</p> <p>Indexation : Indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire précédente x 1,02.</p>

115.03	Miroiterie/vitraux d'art	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Egalement indexation des primes d'équipes. Indexation : Indemnités complémentaire en cas de chômage temporaire précédente x 1,02.</p>
115.09	Secteur professionnel auxiliaire du verre	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Egalement indexation des primes d'équipes. Indexation : Indemnité complémentaire en cas de chômage partiel précédente x 1,02.</p>
117.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,010404 ou salaires de base 2022 x 1,1460 (B)</p>
118.03	Boulangerie industrielle et artisanale, pâtisserie artisanale, salons de consommation annexés à une pâtisserie artisanale	<p>Indexation : Indexation du flexi-salaire.</p>
119.00	Commission paritaire du commerce alimentaire	<p>Indexation : Indexation du flexi-salaire.</p>
120.01	Sous-commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers	<p>Autres : Octroi unique d'écochèques de 220 EUR aux ouvriers ayant au moins 26 jours de travail effectif en 2021. Pour les ouvriers ayant moins de 26 jours de travail effectif en 2021, octroi unique d'écochèques de 30 EUR. Aussi d'application aux intérimaires. Octroi en décembre 2021. Récupérable auprès du Fonds. Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/03/2022)</p>
126.00	Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois	<p>Indexation : Communauté française et germanophone: Indemnités mensuelles précédentes pour les apprentis industriels x 1,02.</p>
136.00b	Fabrication de tubes en papier (Commission paritaire pour la transformation du papier et du carton)	<p>Autres : Octroi d'un écochèque unique de 150,00 EUR (ou une alternative équivalente). Règles de prorata. Payable en janvier 2022. Ne s'applique pas aux entreprises avec</p>

un accord d'entreprise conclu au plus tard le 17.12.2021 et déposé au plus tard le 31.12.2021 sur la norme salariale de 0,4 %, la rétroactivité et la prime corona.

Rétroactif à partir du 01/01/2022
(Date d'introduction 01/03/2022)

Augmentation CCT : Augmentation CCT de 0,07 EUR (B)

L'indexation doit être appliquée après l'augmentation CCT.

Rétroactif à partir du 01/01/2022
(Date d'introduction 01/03/2022)

Augmentation CCT : Augmentation CCT de 0,4 % avec un minimum de 0,07 EUR/heure (R)

Ne s'applique pas aux salaires réels pour les entreprises avec un accord d'entreprise conclu au plus tard le 17.12.2021 et déposé au plus tard le 31.12.2021 sur la norme salariale de 0,4 %, la rétroactivité et la prime corona.

Rétroactif à partir du 01/01/2022
(Date d'introduction 01/03/2022)

Autres : Prime corona de 200 EUR aux travailleurs ayant presté pendant la période du 13.03.2020 au 30.06.2021.

Temps partiels pro rata. La prime corona est accordée au format électronique à moins qu'il ne soit décidé au niveau de l'entreprise de l'accorder au format papier. Les avantages financiers non-récurrents octroyés à partir du 13.03.2020 dans le cadre de la crise corona sont déduits. Ne s'applique pas aux entreprises ayant bénéficiés d'une intervention FSE dans le cadre de l'assimilation du chômage temporaire force majeure corona pour la prime annuelle 2020. Pas d'application aux entreprises avec un accord d'entreprise conclu au plus tard le 17.12.2021 et déposé au plus tard le 31.12.2021 sur la norme salariale de 0,4 %, la rétroactivité et la prime corona.

		Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/03/2022)
Batellerie (Commission paritaire de la batellerie)	Autres : Introduction de la classification et des barèmes pour le transport non-régulier de passagers. (B)	Rétroactif à partir du 01/01/2022 (Date d'introduction 01/03/2022) Autres : Introduction d'une indemnité sanitaire pour le transport non- régulier de passagers. Rétroactif à partir du 01/01/2022 (Date d'introduction 01/03/2022) Autres : Introduction d'une indemnité pour brevet-PSCA, d'une indemnité de guide et d'une prime d'équipe pour le transport non-régulier de passagers. Rétroactif à partir du 01/01/2022 (Date d'introduction 01/03/2022)
139.00b	Remorquage (Commission paritaire de la batellerie)	Indexation : Salaires précédents x 1,0079 (B)
140.00c	Personnel de garage (Commission paritaire du transport et de la logistique)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
140.01c	Entreprises des services spéciaux d'autobus - Services réguliers spécialisés (Autobus et autocars)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Pas pour le personnel de garage.
140.02a	Personnel roulant - Chauffeurs de taxi (Taxis)	Indexation : Chauffeurs de taxi: indemnité précédente pour manque de véhicule et salaire horaire moyen garanti x 1,02 (B) Indexation : Indexation sursalaire.
140.02b	Entreprises de transport individuel rémunéré de personnes en Flandre (Chauffeurs Permis IBP) (Taxis)	Indexation : Les employeurs et leurs chauffeurs qui effectuent des transports au moyen de véhicules équipés de taximètre calibré, et dont les trajets sont principalement calculés et contrôlés au moyen de cet appareil, doivent répondre aux conditions de travail et de rémunération dévolues dans le secteur des taxis.
140.02c	Personnel de garage (Taxis)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
140.03b	Personnel non-roulant (Transport routier et la logistique pour compte de tiers)	Autres : Pour le personnel non roulant et le personnel de garage: les entreprises qui au 01.01.2016 n'octroient ni chèques-repas ni écochèques et qui doivent donc

		<p>octroyer des écochèques pour 200,00 EUR, peuvent choisir de remplacer ces écochèques par des chèques-repas. À cet effet, l'entreprise conclut une CCT d'entreprise ou, à défaut de délégation syndicale une convention individuelle avec les travailleurs concernés.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/01/2022 (Date d'introduction 01/03/2022)</p>
140.03c	Personnel de garage (Transport routier et la logistique pour compte de tiers)	<p>Autres : Introduction indemnité de stand-by : 1,5785 EUR / heure de stand-by. Les régimes plus favorables au niveau de l'entreprise restent maintenus.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/02/2022 (Date d'introduction 01/03/2022)</p> <p>Autres : Pour le personnel non roulant et le personnel de garage: les entreprises qui au 01.01.2016 n'octroient ni chèques-repas ni écochèques et qui doivent donc octroyer des écochèques pour 200,00 EUR, peuvent choisir de remplacer ces écochèques par des chèques-repas. À cet effet, l'entreprise conclut une CCT d'entreprise ou, à défaut de délégation syndicale une convention individuelle avec les travailleurs concernés.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/01/2022 (Date d'introduction 01/03/2022)</p>
142.02	Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p>
142.03	Sous-commission paritaire pour la récupération du papier	<p>Autres : Introduction d'une allocation complémentaire liée à l'index pour les emplois de fin de carrière 1/5ème à partir de 55 ans.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/01/2022 (Date d'introduction 01/03/2022)</p>
142.04	Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers	<p>Autres : Introduction d'une allocation complémentaire liée à l'index pour les emplois de fin de carrière 1/5ème à partir de 55 ans.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/01/2022 (Date d'introduction 01/03/2022)</p>

146.00	Commission paritaire pour les entreprises forestières	Autres : Introduction d'une indemnité de vêtements de travail liée à l'index. Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/03/2022)
201.00	Commission paritaire du commerce de détail indépendant	Indexation : Indexation du flexi-salaire.
202.00	Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T) Indexation : Indexation du flexi-salaire.
202.01	Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation	Indexation : Indexation du flexi-salaire.
203.00	Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
205.00	Commission paritaire pour employés des charbonnages	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (B)
210.00	Commission paritaire pour les employés de la sidérurgie	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Pas pour les salaires hors catégorie.
211.00	Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
216.00	Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires	Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 150,00 EUR à tous les employés à temps plein. Période de référence du 01.01.2021 jusqu'au 31.12.2021. Temps partiel au prorata. Paiement le 31.03.2022 au plus tard. Au niveau de l'entreprise un autre avantage au moins équivalent peut être prévu le 31.03.2012 au plus tard. Pas d'application pour les employés qui, en 2009-2010, ont déjà reçu un avantage récurrent équivalent. Pas d'application pour les étudiants et les employés occupés avec l'aide des pouvoirs publics (un programme spécifique de formation, d'insertion ou de reconversion professionnelle).
219.00	Commission paritaire pour les services et les organismes de contrôle technique et d'évaluation de la conformité	Autres : Une prime brute unique de 200 EUR. Cette prime unique ne s'applique pas si la prime est affectée d'une manière alternative au niveau de l'entreprise (un coût total pour

		<p>l'employeur de 250 EUR). Il peut s'agir d'une prime corona.</p> <p>L'affectation alternative doit être conclue dans une CCT au plus tard le 31 mars 2022 A défaut d'une délégation syndicale, l'employeur soumit la proposition d'affectation alternative au président de la commission paritaire.</p> <p>Un avantage équivalent peut être convenu pour les cadres au niveau de l'entreprise, selon les habitudes existant pour leur niveau.</p>
227.00	Commission paritaire pour le secteur audio-visuel	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
301.00	Commission paritaire des ports	Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 7 mars 2022
301.01	Sous-commission paritaire pour le port d'Anvers, dénommée Nationaal Paritair Comité der Haven van Antwerpen	Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 7 mars 2022
301.02	Sous-commission paritaire pour le port de Gand	Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 7 mars 2022
301.03	Sous-commission paritaire pour le port de Bruxelles et de Vilvorde	Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 7 mars 2022
301.05	Sous-commission paritaire pour les ports de Zeebrugge - Bruges, d'Ostende et de Nieuport	Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 7 mars 2022
302.00a	Horeca Salaires minimums (Commission paritaire de l'industrie hôtelière)	Indexation : Indexation du flexi-salaire.
303.00	Commission paritaire de l'industrie cinématographique	Indexation : Ex-CP 303.02: salaires précédents x 1,02 (T) Travailleurs entrés en service avant le 11.10.2008. Indexation : Ex-CP 303.04: salaires précédents x 1,02 (T) Travailleurs entrés en service avant le 11.10.2008.

303.01	Sous-commission paritaire pour la production de films	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
304.00	Commission paritaire du spectacle	Indexation : La limite inférieure précédente des salaires d'étudiants x 1,02
306.00	Commission paritaire des entreprises d'assurances	Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 190,00 EUR pour tous les travailleurs dont le salaire dépasse le barème (voir 01.01.2012) d'au moins 16 EUR. Période de référence 01.01.2021 jusqu'au 31.12.2021. Paiement au plus tard le 31.03.2022. Pas d'application si un avantage équivalent est prévu au niveau de l'entreprise.
309.00	Commission paritaire pour les sociétés de bourse	Indexation : Salaires précédents x 1,023488 (M)
310.00	Commission paritaire pour les banques	Indexation : Salaires précédents x 1,0235 (B) Indexation : Salaires étudiants précédents x 1,02 (B)
311.00	Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail	Indexation : Indexation du flexi-salaire.
312.00	Commission paritaire des grands magasins	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Indexation du flexi-salaire.
314.00	Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Indexation du flexi-salaire.
315.01	Sous-commission paritaire pour la maintenance technique, l'assistance et la formation dans le secteur de l'aviation	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
315.02	Sous-commission paritaire des compagnies aériennes	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
315.03	Sous-commission paritaire pour la gestion des aéroports	Augmentation CCT : Augmentation CCT 0,4 % (R) Cette augmentation CCT n'est pas applicable si une CCT d'entreprise conclue avant le 31.03.2022 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 %. Cette CCT d'entreprise doit être remise au

		<p>président de la sCP 315.03 au plus tard le 30.04.2022. Rétroactif à partir du 01/01/2022 (Date d'introduction 01/03/2022)</p>
318.01b	Commission Communautaire française et Commission Communautaire de la Région Bruxelles-Capitale (Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)	<p>Autres : Commission communautaire française (COCOF) de la Région Bruxelles-Capitale: Le montant de l'allocation de fin d'année pour 2019 est de 2021: 976,84 EUR (à savoir 399,38 EUR + 161,40 EUR + 64,00 EUR + 352,06 EUR) + augmentation unique pour l'année 2021 de 387,96 EUR (ANM 2021). Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/03/2022)</p>
318.02	Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande	<p>Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)</p>
321.00	Commission paritaire pour les grossistes-répartiteurs de médicaments	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p>
324.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant	<p>Indexation : Salaire minimum précédent branche grosseurs x 1,02 (T) A partir du lundi 7 mars 2022</p>
326.00	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,010404 ou traitements de base janvier 2021 (les nouveaux statuts) x 1,146000 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,010404 ou traitements de base janvier 2021 (CCT garantie des droits) x 1,146000 (B)</p>
327.00	Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté, les ateliers sociaux et les 'maatwerkbedrijven'	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p>
327.01a	Ateliers sociaux - Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')	<p>Indexation : Travailleurs du groupe-cible: salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Travailleurs du groupe-cible: indexation de l'indemnité des vêtements de travail. Indexation : Travailleurs du groupe-cible: indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur.</p>

327.01b	Entreprises de travail adapté - Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Travailleurs du groupe-cible: indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur.
327.01c	Maatwerkbedrijven (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (B) Indexation : Travailleurs du groupe-cible: indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur.
327.02	Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)
327.03	Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
327.03a	Entreprises de travail adapté -Région wallonne (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
327.03b	Entreprises de travail adapté - Communauté germanophone (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)
327.03c	Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale wallonnes (IDESS-SFS) (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
329.01	Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande	Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)
329.02	Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et	Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)

	germanophone et de la Région wallonne	
329.02e	Communauté germanophone (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)	Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)
330.00	Commission paritaire des établissements et des services de santé	Indexation : Revenu minimum garanti général: salaires précédents x 1,02 (T)
330.01	Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux	<p>Indexation : Barèmes dits PPF précédents x 1,02 (B)</p> <p>Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)</p> <p>Autres : Région de Bruxelles-Capitale : Secteurs ambulatoires : Montant pour 2021: En générale : 399,4079 EUR + 161,40 EUR = 560,81 EUR. Commission communautaire commune : 399,4079 EUR + 289,93 EUR + 161,40 EUR = 850,74 EUR + augmentation unique pour l'année 2021 de 510,07 EUR Commission communautaire Française : 399,4079 EUR + 352,06 EUR + 161,40 EUR = 912,87 EUR + augmentation unique pour l'année 2021 de 387,96 EUR Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/03/2022)</p>
330.01a	Hôpitaux privés et maisons de soins psychiatriques (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	<p>Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>Indexation : Indexation complément de fonction pour certains travailleurs.</p>
330.01b	Maison de repos pour personnes âgées, maison de repos et de soins et centres de soins de jour (pas en Flandres) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>Indexation : Indexation complément de fonction pour certains travailleurs.</p> <p>Autres : Région de Bruxelles-Capitale : Secteurs régionalisés: Commission communautaire commune:</p>

		Prime unique 510,07 EUR. Période de référence 01.01.2021 - 30.09.2021. Paiement au plus tard le 15.02.2021. Rétroactif à partir du 15/02/2022 (Date d'introduction 01/03/2022)
330.01c	Services de soins infirmiers à domicile (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Indexation complément de fonction pour certains travailleurs.
330.01d	Centres de revalidation (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Uniquement pour les centres de revalidation fédéraux: barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
330.01e	Maisons médicales (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)
330.01f	Services du sang de la Croix-Rouge de Belgique (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
330.01g	Communauté flamande (hôpitaux catégoriels et maisons de soins psychiatriques, soins résidentiels, habitation protégée, centres de revalidation de la Communauté) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Barèmes dits PPF précédents x 1,02 (B) Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) Indexation : Indexation complément de fonction pour certains travailleurs.
330.02	Sous-commission paritaire pour les entreprises bicommunautaires	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Autres : Région de Bruxelles-Capitale : Secteurs régionalisés: Commission communautaire commune: Prime unique 510,07 EUR. Période de référence 01.01.2021 - 30.09.2021. Paiement au plus tard le 15.02.2021. Rétroactif à partir du 15/02/2022 (Date d'introduction 01/03/2022) Autres : Région de Bruxelles-Capitale : Secteurs ambulatoires : Montant pour 2021 :

		Commission communautaire commune : 399,4079 EUR + 289,93 EUR + 161,40 EUR = 850,7379 EUR + l'augmentation unique pour l'année 2021: 510,07 (ANM 2021) Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/03/2022)
330.04	Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire	Autres : Région de Bruxelles-Capitale : Secteurs régionalisés: Commission communautaire commune: Prime unique 510,07 EUR. Période de référence 01.01.2021 - 30.09.2021. Paiement au plus tard le 15.02.2021. Rétroactif à partir du 15/02/2022 (Date d'introduction 01/03/2022)
330.04a	Services Externes de Prévention et de Protection au Travail (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
330.04b	Centres médico-pédiatriques (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)	Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
330.04d	Equipes d'accompagnement multidisciplinaires flamandes en soins palliatifs (MBE palliative) (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)	Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)
330.04e	Résidences-services autonomes (logements à assistance) (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)	Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)
330.04i	Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a pas été conclue (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
331.00i	Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)

331.00j	Crèches autorisées étape 0 (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Etape 0: adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) (T)
331.00n	Crèches autorisées étape 1 (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Etape 1: salaires précédents x 1,02 (T)
332.00	Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé	Autres : Secteurs ambulatoires: Des services sociaux, des services de santé mentale, services de l'aide aux justiciables et autres services ambulatoires, agréés et subsidiés par la Commission communautaire commune ou par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale. Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2021 est de: - En générale : 399,4079 EUR - Commission communautaire commune : 850,74 EUR (à savoir 399,4079 EUR + 289,93 EUR + 161,40 EUR) + augmentation unique pour l'année 2021 de 510,07 EUR. Commission communautaire Française : 912,87 EUR (à savoir 399,4079 EUR + 352,06 EUR + 161,40 EUR) + augmentation unique pour l'année 2021 de 387,96 EUR. Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/03/2022)
332.00a	Milieus d'accueil de l'enfance (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
332.00b	Région de Bruxelles-Capitale (COCOF) (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Autres : Secteurs ambulatoires: Des services sociaux, des services de santé mentale, services de l'aide aux justiciables et autres services ambulatoires, agréés et subsidiés par

		<p>la Commission communautaire commune ou par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.</p> <p>Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2021 est de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - En générale : 399,4079 EUR - Commission communautaire commune : 850,74 EUR (à savoir 399,4079 EUR + 289,93 EUR + 161,40 EUR) + augmentation unique pour l'année 2021 de 510,07 EUR. Commission communautaire Française : 912,87 EUR (à savoir 399,4079 EUR + 352,06 EUR + 161,40 EUR) + augmentation unique pour l'année 2021 de 387,96 EUR. <p>Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/03/2022)</p>
332.00i	Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
334.00	Commission paritaire des loteries publiques	Indexation : Pas de système d'indexation. Adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43).
335.00	Commission paritaire de prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants	Indexation : Pas de système d'indexation. Adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43).
336.00	Commission paritaire pour les professions libérales	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (B)
337.00	Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand	Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)
Loi71	Mécanisme loi du 2 août 1971.	Allocations sociales précédentes x 1,0
	CCT no. 43.	Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)